

**RÈGLEMENT N° 369
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 907 100 \$ ET UNE DÉPENSE DE 907 100 \$
POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DU PARC RÉGIONAL DES GRANDES COULÉES DE LA
MRC DE L'ÉRABLE**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mai 2022;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la MRC est autorisé à procéder à une demande de financement pour les projets du Parc régional des Grandes-Coulées de la MRC de L'Érable, le tout tel que décrit à l'*Annexe A – Estimation des coûts*, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 907 100 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 907 100 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les 11 municipalités de la MRC selon le prorata de la richesse foncière uniformisée des municipalités participantes au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec*, tel que précisé dans l'*Annexe B – Richesse foncière utilisée pour la répartition 2022* faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

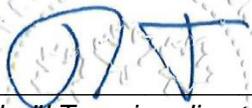
Adopté à Plessisville, ce 24 août 2022.

(signé) Gilles Fortier
Gilles Fortier, préfet

(signé) Raphaël Teyssier
Raphaël Teyssier, directeur général

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 21 février 2023.


Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

<u>Description</u>	<u>Coût estimé</u>
Achat de la propriété (lot 4 018 611)	375 000 \$
Ajout d'hébergements pour parcs régionaux (DOTPRA)	270 000 \$
Stationnement et bâtiment d'accueil (EPRT)	182 610 \$
Mise à niveau de la Grande tourbière de Villeroy	49 825 \$
Imprévus	24 165 \$
Frais de financement permanent	5 500 \$
TOTAL :	907 100 \$

ANNEXE B**RICHESSSE FONCIÈRE UTILISÉE POUR LA RÉPARTITION 2022**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT				
		Numéro 369		2022
MUNICIPALITÉS	RICHESSSE FONCIÈRE	FACTEUR COMPARATIF	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE *	
Inverness	182 954 956 \$	1,12	204 909 551 \$	7,31%
Laurierville	174 096 017 \$	1,01	175 836 977 \$	6,27%
Lyster	179 724 620 \$	1,06	190 508 097 \$	6,80%
Notre-Dame-de-Lourdes	103 922 617 \$	1,01	104 961 843 \$	3,75%
Paroisse de Plessisville	323 200 844 \$	0,99	319 968 836 \$	11,42%
Ste-Sophie-d'Halifax	98 163 149 \$	1,10	107 979 464 \$	3,85%
St-Ferdinand	328 061 256 \$	1,08	354 306 156 \$	12,64%
St-Pierre-Baptiste	106 892 047 \$	1,02	109 029 888 \$	3,89%
Ville de Plessisville	523 186 956 \$	0,99	517 955 086 \$	18,48%
Ville Princeville	584 908 928 \$	1,08	631 701 642 \$	22,54%
Villeroy	71 002 941 \$	1,20	85 203 529 \$	3,04%
TOTAL	2 676 114 331 \$		2 802 361 069 \$	100,00%

* La base de répartition 2022 est établie à partir de la richesse foncière uniformisée officialisée par le M.A.M.H. pour le 1^{er} janvier 2021.